



## REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : UN TARIF PRÉFÉRENTIEL N'ENFREINT PAS LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ

[CE 22-10-2021 n° 436256](#)

**Le principe d'égalité entre usagers n'interdit pas de faire bénéficier d'un tarif de redevance d'assainissement collectif moins élevé les habitations raccordées à une station d'épuration avant la réalisation du réseau qui a permis le raccordement de toutes les habitations.**

La redevance d'assainissement collectif est due par les usagers du réseau d'assainissement. Elle comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe (CGCT art. R 2224-19-2). Le mode de calcul de la partie fixe de la redevance d'assainissement collectif doit permettre de garantir que son montant est proportionné avec le coût du service rendu.

La fixation de **tarifs différents** applicables, pour un **même service** rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des **différences de situation** appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

En 1977, une station d'épuration est réalisée pour les besoins d'une base de loisirs. Cinq habitations proches de cette station y sont raccordées. En 2013, la commune se dote d'un réseau d'assainissement qui permet de raccorder l'ensemble des habitations à la station. Le comité syndical du syndicat mixte compétent institue alors une redevance d'assainissement collectif, dont il fixe le tarif. Par une délibération ultérieure, il décide de faire bénéficier les cinq habitations raccordées au réseau antérieur d'un tarif moins élevé, tenant compte du coût de fonctionnement des installations déjà existantes mais non du coût des travaux de création du nouveau réseau d'assainissement collectif de la commune. Cette mesure, justifiée par la situation particulière des usagers qui étaient raccordés au réseau initial, ne méconnaît pas le principe d'égalité entre usagers du service public.

**à noter** : La jurisprudence a déjà admis la légalité de la délibération d'un conseil municipal instituant un **tarif spécifique** pour les usagers du service de distribution d'eau résidant dans un **secteur de la commune**, la mesure étant justifiée par le coût de l'extension du réseau de distribution d'eau à ce secteur et par des conditions particulières d'exploitation, liés à sa vocation principalement touristique (CE 26-7-1996 n°s 130363 et 130450 ; CE 8-4-1998 n° 127205).

<https://www.epl.fr/>